



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Lille, le 11 SEP. 2015

Numéro d'enregistre-
ment :

Références :

N°S3IC : 070.06530

VT/MM B4-288-2015

PE DE SILENE_FIEFS SAINS LES PERNES_AVIS AE_070.06530_28082015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SEPE de SILENE
Commune	FIEFS et SAINS-LES-PERNES
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et un poste de livraison
Références	Dossier complété en août 2015

Le projet concerne l'installation de 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de Fiefs et Sains-les-Pernes. Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

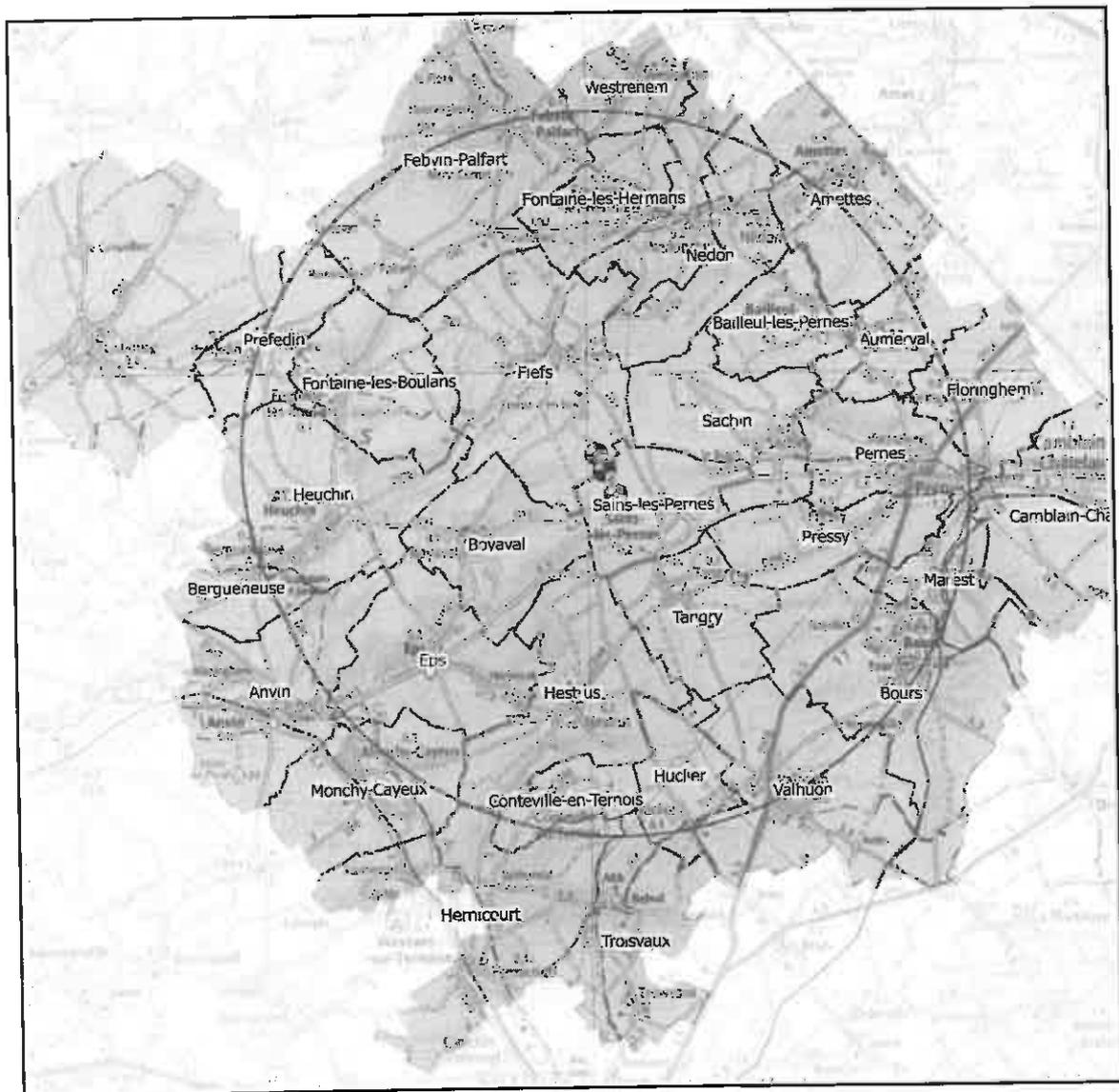
Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du « permis unique » : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (les 3 aérogénérateurs concernent une unique installation classée), au titre du Code de l'Environnement ;
- autorisation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Energie ;
- approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du Code de l'Energie.

1. Présentation du projet

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de Silène est une filiale du groupe INTERVENT. Cette société mère assure le financement et le développement de chacune des phases du projet, ainsi que sa gestion technique. INTERVENT est spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation en France.

Le projet éolien se trouve sur les communes de FIEFS et SAINS-LES-PERNES situées dans la région Nord – Pas-de-Calais dans le département du Pas-de-Calais (62). La puissance projetée est estimée à 6,95MW.



Implantation des 3 éoliennes

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet de PARC EOLIEN DE SILENE ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit notamment que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et un poste de livraison. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs, toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Environnement humain

L'analyse des émissions sonores induites par les installations est détaillée. Le dossier présente une carte des secteurs d'habitation autour du projet, et parallèlement une analyse socio-démographique des communes concernées.

Environnement paysager

Le volet paysager fait l'objet d'une étude dédiée. L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité.

Environnement naturel

L'analyse du milieu naturel impacté par le projet consiste à définir les niveaux d'enjeux écologiques et biologiques principaux liés au projet et à en minimiser les impacts. Le projet s'implante ainsi hors de tout site d'intérêt biologique marqué.

Paysage

Le projet de Silène se situe à l'extrémité Nord-Ouest du pôle 6 de développement éolien du secteur Haut Arctis. Il est donc en conformité avec les prescriptions du Schéma Régional Eolien.

Le dossier d'étude d'impact a pris en compte les vues potentielles depuis les sites Unesco et inscrits du bassin minier. Ces sites se trouvent à des distances importantes, 8/10 km minimum et on peut considérer que l'impact et les vues vers le parc seront réduites.

Par ailleurs, les éoliennes viendront s'intercaler entre des éoliennes existantes renforçant un pôle et à ce titre ne constituent pas un préalable.

Cette état de fait, permet de considérer l'impact de ce nouveau projet comme mesuré et un complément à une situation existante. Les nouvelles éoliennes s'ajoutent et sont implantées de façon plutôt judicieuses, en alignement affirmé.

L'impact sur le paysage sera ainsi modéré et ce paysage de plateau supporte, à cet endroit un renforcement de ce pôle éolien.

Biodiversité/faune/flore

En ce qui concerne la flore, les habitats naturels sont nettement dominés par les cultures intensives, et il n'a été relevé aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce protégée.

Dans le domaine de l'avifaune, il a été constaté une diversité d'espèce moyenne par rapport aux autres régions similaires. Quelques espèces présentent un risque de menace et notamment le Busard Saint Martin. Le site n'est pas favorable à la présence de chiroptères et l'étude chiroptérologique portée sur les différentes espèces conclut à un enjeu modéré. Quelques Pipistrelles communes et Serotines ont été observées sur le plateau.

Les mesures proposées, relatives à la biodiversité, la faune et la flore, sont adaptées aux enjeux des espèces impactées rappelées ci-dessus; elles sont de nature à ne plus considérer les impacts résiduels sur l'avifaune et sur les chiroptères comme significatifs.

Agriculture et consommation des terres agricoles

Pour les communes concernées, les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. En effet, les éoliennes sont situées généralement à proximité de la bordure de la parcelle, soit en bord de chemin soit en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contourné par les engins agricoles. Des mesures compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées par l'implantation d'éoliennes.

La somme des surfaces des plateformes à créer sera d'environ 4 500 m².

Santé et risques (air, bruit, déchets, eau, GES)

Le projet est situé à 720 m des habitations les plus proches de Fiefs.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée comme demandé dans la norme NFS 31-114. Il a été constaté quelques dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne.

L'exploitant a prévu et présente les mesures qui seront mises en place et notamment le bridage des machines avec l'effet engendré sur les niveaux acoustiques. Étant donné les résultats de l'étude acoustique, l'exploitant s'engage formellement à appliquer les mesures qui seront mises en place et notamment le bridage des machines avec l'effet engendré sur les niveaux acoustiques présentées en annexe de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation.

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.

La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 mètres de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011).

La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure (< à 5 microteslas) à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011).

Le risque sanitaire est donc jugé acceptable.

Le projet éolien ne sera pas consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux. Les surfaces imperméabilisées sont très faibles, ce qui limite fortement les risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

S'agissant de la préservation de la ressource en eau pour la consommation humaine, le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection du captage.

La compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie a été vérifiée au chapitre 7 de l'étude d'impact.

Étude de dangers

L'étude de dangers a été menée correctement, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines. Les risques d'accidents majeurs liés aux activités sur le futur parc éolien peuvent donc être considérés comme maîtrisés et aucun plan d'action particulier n'est à prévoir.

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse de l'exploitant a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seul les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Le parc éolien de Silène s'inscrit dans un pôle éolien déjà développé. Les éoliennes existantes sont bien prises en compte au niveau des thématiques nature, paysage et bruit, et notamment le parc éolien de Sachin dont il est une extension. Les impacts paysagers et acoustiques du parc ont été calculés en prenant en compte les parcs existants.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet se justifie principalement par rapport à son implantation par rapport au parc éolien de Sachin dont il est une extension. Les caractéristiques des machines restent donc les mêmes pour faciliter son intégration. Le choix précis du site a été affiné comme le présente l'étude d'impact mais il n'y a pas eu de véritable variante du fait de la spécificité du parc.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, des visites et d'inventaires de terrain. Dans son dossier, l'exploitant procède à une description détaillée des méthodes mises en œuvre ainsi qu'à une analyse des limites et difficultés rencontrées.

2.6 Compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes au chapitre 7.

Les communes de Fiefs et Sains-les-Pernes ne possèdent ni plan local d'urbanisme (PLU), ni carte communale. Elles sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

3. Prise en compte effective de l'environnement

La création du parc va consommer un espace jouissant antérieurement d'une vocation agricole ou naturelle. Les surfaces occupées sont celles qui n'auront pas été remises en état après la phase de travaux à savoir les chemins d'accès et les zones d'implantation des machines. Toutefois, l'exploitant s'engage à réaliser toutes les opérations de démantèlement des installations en fin d'exploitation et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état où il se trouvait avant travaux. En conséquence, ce projet assure une gestion économe de l'espace et la consommation d'espaces agricoles s'en trouve limitée.

Par ailleurs, cette production d'énergie n'a recours à aucun combustible fossile susceptible d'émission à l'atmosphère. De plus, le parc éolien se trouve piloté à distance et ne nécessite donc pas la présence de personnel sur place limitant ainsi les déplacements routiers contributeurs d'émission de gaz polluants.

Concernant le bruit, l'étude acoustique prévoit que le fonctionnement des aérogénérateurs se fera dans le strict respect de la réglementation applicable y compris s'il faut en envisager l'arrêt dans certaines conditions.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, l'objectif de la part de consommation assurée par des énergies renouvelables est portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par la ministre en charge de l'énergie est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 9300 MW au 1er janvier 2015 dont 660 MW pour la région Nord-Pas-de-Calais. En phase d'exploitation, l'énergie éolienne est non polluante et ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère, répondant aux objectifs de réduction des émissions de CO2 que s'est fixée la France. Il est néanmoins à noter que la fabrication, le transport et le recyclage des éoliennes induisent une émission de CO2 et de gaz à effet de serre (GES). Cette "dette" en CO2 d'un aérogénérateur est remboursée en moins d'un an de fonctionnement. La puissance projetée est d'environ 7MW soit la consommation d'environ 6500 ménages.

4. Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde globalement les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Le projet aura un impact modéré sur les thématiques paysagères et faune/flore, ce qui permet à l'autorité environnementale de conclure que le projet satisfait aux considérations environnementales.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,


Vincent MOTYKA.